

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE LA MARTRE

Séance extraordinaire du conseil municipal de la Municipalité de La Martre, tenue le 31 janvier 2021, à 19 heures, par visioconférence zoom

Étaient présent(e)s :

Monsieur Yves Sohier, maire
Madame Marie-Laure Rioux, conseillère
Madame Guylaine Marin, conseillère
Monsieur Rémy-Richard Leclerc, conseiller

Sont absents :

Madame Valérie Allard, conseillère
Madame Valérie Bertrand-Lemay, conseillère
Monsieur Marc-André Dinel, conseiller

Aussi présentes :

Madame Mélanie Lévesque, directrice générale

VÉRIFICATION DU QUORUM-OUVERTURE DE LA SÉANCE

Après vérification du quorum, M. Yves Sohier, maire, ouvre la séance à 19h17 et souhaite la bienvenue. Mme Mélanie Lévesque, directrice générale, agit comme secrétaire.

M. Le Maire fait la lecture de l'ordre du jour;

1. Ouverture de la séance
2. Mot de bienvenue
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Résolution – Adoption du budget 2022
5. Levée de la séance.

IL EST PROPOSÉ PAR MME LA CONSEILLÈRE GUYLAINE MARIN, ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'adopter l'ordre tel que présenté.

RÉSOLUTION 2022-01-100 – ADOPTION D'UN RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE BUDGET ET LE TAUX DE TAXES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2022

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 954 du Code municipal du Québec, le Conseil doit adopter le budget de l'exercice financier de sa corporation;

EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ PAR M. LE CONSEILLER RÉMY-RICHARD LECLERC ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA MARTRE adopte le Règlement numéro 2022-01 établissant le budget et fixant les taux de taxes pour l'exercice financier 2022 tel que présenté.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-01

Règlement numéro 2022-01 établissant le budget et fixant les taux de taxes pour l'exercice financier 2022

ATTENDU QU'en vertu de l'article 954 du Code municipal du Québec, le Conseil doit préparer et adopter le budget de l'exercice financier 2022 et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 988 du Code municipal du Québec toutes taxes doivent être imposées par règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 224.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut par règlement, imposer un tarif financier pour les services qu'elle offre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut, régler le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application de l'intérêt sur les versements échus de la taxe foncière et de tarifs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 981 du Code municipale du Québec, le Conseil peut fixer le taux d'intérêt applicable aux taxes non payées à la date d'exigibilité;

ATTENDU QUE plusieurs immeubles sont situés sur des chemins privés, donc pour lesquels la municipalité ne peut être tenue d'offrir certains services;

ATTENDU QUE les prévisions des revenus et des dépenses est de 492 023\$ chacun;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné à la séance ordinaire du 15 novembre 2021;

EN CONSÉQUENCE, IL A ÉTÉ STATUER PAR LE CONSEIL MUNICIPAL D'ADOPTER LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : Pour l'application de la présente section, les catégories d'immeubles sont :

Logement : immeuble à vocation résidentielle seulement.

Commerce : immeuble à vocation commerciale et exploitant 15% et plus de l'immeuble à des fins commerciales.

Local commercial : immeuble à vocation principalement résidentielle mais incluant un local à vocation professionnelle, artisanale ou commerciale, et exploitant moins de 15% de l'immeuble à des fins commerciales.

Établissement d'hébergement touristique : immeuble servant ou destiné à servir d'endroit comme hébergement par sa location de chambre, lits, appartements, suites, le tout meublé et moyennant paiement. Cette catégorie comprend les hôtels, auberges, motels et résidences de tourisme (chalets louant à court terme) reconnus par la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ).

Terrain vacant : immeuble avec aucun bâtiment construit dessus.

ARTICLE 3 : Le budget en fait partie intégrante et les taux de taxes énumérées ci-dessous s'appliquent pour l'exercice financier 2022 seulement.

ARTICLE 4 : Le conseil est autorisé à réaliser les activités financières suivantes, à savoir :

REVENUS	
Taxes	202 335\$
Compensation et tarification (eau et matières résiduelles)	74 575\$
Terres publiques	28 465\$
Gouvernement du Canada	920\$
Péréquation et dotation	82 228\$
Réseau routier	49 000\$
Sécurité publique	1 900\$
Imposition des droits	26 100\$
Revenus d'intérêts	3 000\$
Autres revenus	23 500\$
TOTAL DES REVENUS	492 023\$

DÉPENSES	
Administration générale	191 057\$
Sécurité publique	39 275\$
Transport	138 466\$
Hygiène du milieu	79 105\$
Aménagement	24 735\$
Loisirs et culture	17 385\$
Frais de financement	2 000\$
TOTAL DES DÉPENSES	492 023\$

ARTICLE 5 : Le taux de la taxe foncière générale et du transport et de la disposition des matières résiduelles

Une taxe foncière générale de 1,20 \$ par cent dollars de la valeur imposable telle que portée au rôle d'évaluation foncière pour l'année 2022, est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2022, des propriétaires de tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 6 : Le taux des taxes de services – eau et matières résiduelles

Le tarif concernant l'aqueduc et les matières résiduelles est fixé à :

CATÉGORIE	EAU	MATIÈRES RÉSIDUELLES
Résidence	175\$	436\$

ARTICLE 7 : Le taux d'intérêt sur les arrérages de taxes municipales

Le taux d'intérêt applicable sur le solde de l'avis d'imposition et du tarif pour les services municipaux et de toute autre facture émise par la municipalité est fixe à 13% par année.

ARTICLE 8 : Modalité de paiement

Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans le compte leur total est égal ou supérieur à 300\$, le montant peut être acquitté, au choix du débiteur, en un versement unique ou en quatre (4) versements égaux. Les dispositions de l'article 252, alinéa 2 de la Loi sur la fiscalité municipale s'applique.

Les perceptions de cet article s'appliquent également à toutes taxes ou compensations municipales perçues par la municipalité, ainsi qu'aux suppléments de taxes municipales découlant d'une modification au rôle d'évaluation.

1. Le premier versement est exigible le 31 mars 2022;
2. Le deuxième versement est exigible le 31 mai 2022;
3. Le troisième versement est exigible le 31 juillet 2022;
4. Le quatrième versement est exigible le 30 septembre 2022.

ARTICLE 9 : Frais d'administration

Des frais de 10\$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré (NSF).

ARTICLE 10 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ À LA MARTRE, CE TRENTE-ET-UNIÈME JOUR DE JANVIER DEUX MILLE VINGT-DEUX.

Yves Sohier,
Maire

Mélanie Lévesque,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

PÉRIODE DE QUESTIONS : Aucune

L'ORDRE DU JOUR ÉTANT ÉPUISÉ, IL EST PROPOSÉ PAR MME LA CONSEILLÈRE GUYLAINE MARIN ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la séance soit levée à 19 h 20.

Yves Sohier
Maire

Mélanie Lévesque
Directrice générale et secr.-trésorière